

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

La loi du 28 juin 1989 interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions ou des manifestations agréées par les fédérations concernées, des substances ou des procédés qui, de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, figurent sur une liste déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture. L'usage ou la tentative d'usage de substances ou de procédés interdits constitue une violation de cette interdiction, que cet usage ou ce procédé soit efficace ou non.

Article 1 : Tout participant à une exposition ou à une manifestation canine s'engage à respecter les dispositions légales et accepte de se soumettre au présent règlement.

Article 2 : Tout participant à une exposition ou à une manifestation canine accepte que le ou les chiens inscrits pour y concourir soient soumis, tant avant qu'après les épreuves, aux contrôles organisés par les articles R 241-1 et suivant du code du sport.

Article 3 : Les contrôles peuvent être effectués de façon aléatoire et sans lien avec les résultats des épreuves et/ou en cas de soupçons.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation doit veiller à ce que le matériel nécessaire aux contrôles soit à disposition.

Article 5 : Le propriétaire du chien est responsable de tout fait de dopage qu'il ait été réalisé par lui-même ou par ses préposés ou mandataires.

Article 6 : Toute personne s'opposant ou tentant de s'opposer aux examens et prélèvements destinés à mettre en évidence l'utilisation de produits ou techniques prohibés est passible des sanctions énumérées ci-dessous.

Article 7 : Pendant le prélèvement, le propriétaire ou le conducteur doit rester près du chien et le contrôler, sans le perturber.

Article 8 : Dans l'attente des résultats du contrôle, le Juge peut suspendre la participation du chien aux épreuves.

Article 9 : Les résultats des analyses sont communiqués au propriétaire. Ils ne peuvent être diffusés que par la Société Centrale Canine et seulement si le Conseil de discipline l'ordonne à titre de sanction.

Article 10 : Si le résultat des mesures de dépistage se révèle positif, le propriétaire peut demander une contre-expertise dont il assumera le coût. Si cette contre-expertise ne confirme pas le résultat de la première analyse, les frais de contre-expertise seront remboursés.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions éventuelles prises par les organismes visés à l'article R.241-15 et suivants du code du sport, la Société Centrale Canine transmettra le dossier au Conseil de discipline qui pourra s'adjoindre une personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire et, après audition du propriétaire du chien concerné dans le respect des règles définies en matière disciplinaire, pourra prononcer les sanctions suivantes qui peuvent être cumulées :

- publication des résultats des analyses
- interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par la Société Centrale Canine et/ou par ses membres
- demande d'extension de cette interdiction dans tous les pays de la FCI
- interdiction temporaire ou définitive d'utiliser un affixe
- interdiction temporaire ou définitive d'inscrire sa production au Livre des origines français
- interdiction temporaire ou définitive d'occuper des fonctions d'administrateur d'une association membre de la Société Centrale Canine

Dans tous les cas, le coût de la mesure de dépistage sera à la charge du contrevenant.

Responsable du Groupe	Secrétaire – Formations - Coordinateurs	Responsable juges – Equipe de France	Responsable commissaires
Jean-Claude BERGEVIN Le Gros Chêne 45600 – SAINT FLORENT Tel : 02 38 36 94 23 – 06 78 69 67 34 j-c.bergevin@orange.fr	Ingrid BEGUE 12, rue Louis Girard 44360 – LE TEMPLE DE BRETAGNE Tel : 06 17 48 00 35 ingridbegue@hotmail.com	Christelle NOMINE Bourdille 32490 – CASTILLON SAVES Tel : 06 87 02 70 77 christelle.nomine@hotmail.fr	Patrice ROSELIER Résidence Ste Victoire 04130 - VOLX Tel : 04 92 79 35 99 – 06 88 20 73 51 p.roselier-obe@orange.fr